

EXPERTISES

DROIT, TECHNOLOGIES & PROSPECTIVES

EXPERTISES DES SYSTEMES D'INFORMATION - OCTOBRE 2021 - N°472



INTERVIEW / ROMAIN DARRIERE

INFLUENCEURS VERS LA MATURITÉ





RGPD

Droit d'accès : demande générale, réponse générale

Face à une demande générale de droit d'accès, un organisme qui traite une grande quantité de donnée, devrait pouvoir se contenter d'une recherche générale sur les systèmes et fichiers les plus courants. Comme chaque mois, l'auteur tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions (publications) rendues par les autorités nationales de contrôle de protection des données personnelles au niveau européen ou par des juridictions étrangères

Un citoyen hollandais a vu sa demande de droit d'accès rejetée par l'administration fiscale et douanière au motif qu'elle était si générale qu'elle s'apparentait à une « expédition de pêche ».

Le tribunal de district de Hollande du Nord n'a pas retenu cette position, considérant que l'administration aurait dû faire droit à cette demande en effectuant a minima une recherche « *des plus courantes (...) dans les fichiers de données et/ou les systèmes/applications informatiques les plus courants* »¹.

RAPPEL DU PRINCIPE

En application de l'article 15 du RGPD, toute personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas

traitées et, lorsqu'elles le sont, obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi, notamment, qu'aux informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, les destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées et, lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée.

Par ailleurs, toute personne est en droit, sauf exceptions, d'obtenir du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement. L'exercice du droit d'accès permet ainsi à toute personne de savoir si des données la concernant sont traitées et d'en obtenir la communication dans un format compréhensible.

Il permet également de contrôler l'exactitude des données afin, au besoin, de les faire rectifier ou effacer.

Le responsable du traitement, de son côté, est tenu de répondre à toute demande de droit d'accès. Les seuls cas dans lesquels il pourrait ne pas donner suite à une telle demande sont, comme le précise la Cnil², les suivants :

- la demande est manifestement infondée ou excessive notamment par son caractère répétitif (par exemple : demandes multiples et rapprochées dans le temps d'une copie des données déjà fournie) ;
- l'accès est impossible car les données ne sont plus conservées ou ont été effacées (par exemple : les enregistrements réalisés par un dispositif de vidéosurveillance qui sont détruits à l'issue d'un délai de 30 jours).

La circonstance selon laquelle la demande serait générique car portant sur l'ensemble des données traitées par un organisme ne permet pas, en revanche,

à ce dernier de s'exonérer de son obligation. La Cnil indique d'ailleurs que, dans ce type de cas, et si la demande porte sur une grande quantité de données, le responsable du traitement peut inviter la personne concernée à préciser « *sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte sa demande (considérant 63 du RGPD)* ».

2. LA POSITION DU TRIBUNAL DE DISTRICT DE HOLLANDE DU NORD

Dans cette affaire, l'administration fiscale et douanière avait rejeté une demande de droit d'accès d'un citoyen hollandais au motif qu'elle était trop générale.

Elle soutenait que la personne concernée aurait dû préciser sa demande, ce qu'elle n'a pas fait. En tout état de cause, pour l'administration, cette demande n'était pas légitime dès lors que la personne concernée pouvait accéder à une partie de ses données en consultant les onglets « *Mes autorités fiscales* » et « *Mes abattements* » du site internet de l'administration.

Selon le citoyen hollandais, il n'avait aucune obligation de préciser sa demande de droit d'accès et ce, d'autant plus qu'une demande spécifiée ne lui aurait pas permis un accès complet aux données traitées par l'administration, ce qui aurait laissé planer

le risque que des données soient traitées de manière incorrecte et/ou incomplète et/ou illégale sans qu'il soit possible de vérifier et de corriger.

Le tribunal a, quant à lui, considéré que si un responsable du traitement peut demander des précisions s'il traite une grande quantité de données, « *cela ne signifie pas qu'il peut dans tous les cas demander des éclaircissements avant d'effectuer une recherche* ». Selon le tribunal, « *plus une demande est concrète, plus des efforts peuvent être attendus du responsable du traitement, mais (...) le responsable du traitement peut également être appelé à effectuer une recherche des données personnelles les plus courantes dans le cas d'une demande formulée de manière générale (...) dans les fichiers de données et/ou les systèmes/applications informatiques les plus courants* ».

Considérant qu'en l'espèce l'administration fiscale et douanière ne démontrait pas, d'une part, qu'il était impossible d'effectuer une recherche des données personnelles les plus courantes dans un certain nombre d'applications ou de systèmes et, d'autre part, qu'une telle recherche ne nécessitait pas un « *effort disproportionné* », le tribunal de district de Hollande du Nord a jugé que la décision attaquée était insuffisamment motivée et l'a donc annulée.

3. QUELLES RECOMMANDATIONS ?

Face à une demande générale de droit d'accès, un organisme, qui traite une grande quantité de données, devrait pouvoir se contenter d'une recherche générale sur les systèmes et fichiers les plus courants, tout en précisant, dans sa réponse à la personne concernée, qu'il pourra affiner sa recherche à partir d'éventuels éclaircissements de la part de cette dernière.

Alexandre FIEVEE

Avocat Associé

DERRIENNIC ASSOCIES

Notes

(1) Tribunal de district de Hollande du Nord, 18 juin 2021, AWB – 20_4638.

(2) <https://www.cnil.fr/fr/professionnels-comment-repondre-une-demande-de-droit-dacces>



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info